



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **25-2025-06-05-00002** du **- 5 JUIN 2025**

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière  
par la société TATTU TP, sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003/DCLE/4B/n°2003-00404-01651 du 4 avril 2003 autorisant la SAS TATTU TP à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Guyans-Vennes au lieu-dit « Rour Atre » ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL/2013246-0004 du 3 septembre 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 4 avril 2003 autorisant la SAS TATTU TP à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Guyans-Vennes au lieu-dit « Rour Atre » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-12-05-00007 du 5 décembre 2024 autorisant la prolongation de la durée de l'autorisation de la carrière exploitée par la société TATTU TP sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 décembre 2023, et complétée le 19 février 2024, le 9 octobre 2024 et le 30 octobre 2024, pour le renouvellement et l'approfondissement de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes ;

Vu la décision du 2 décembre 2024 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2024-12-09-0001 du 9 décembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TATTU TP pour l'exploitation (renouvellement et approfondissement) d'une carrière sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes, lieu-dit « Rout-Atre » ;

Vu les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, la DRAC, l'INAO et le SDIS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur en date du 23 février 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu l'absence d'avis émis par les communes consultées ;

Vu le rapport et les propositions en date du de l'Inspection de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 avril 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Vu l'avis en date du 22 mai 2025 du Conseil Départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives, à autoriser son approfondissement et à modifier son périmètre ;

Considérant que la totalité de la surface du périmètre d'extraction de la carrière a déjà été décapée dans le cadre de l'autorisation actuelle ;

Considérant que lors de la conception du projet, la séquence éviter-réduire a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;

Considérant que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentée dans le dossier et ses compléments apportés par le porteur de projet permettent de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières du DOUBS, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage ainsi qu'à une implantation en dehors de zones environnementales d'intérêt ;

Considérant que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TATTU TP, dont le siège social est situé 14 route de Besançon 25390 Guyans-Vennes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes, au lieu-dit « Rout-Atre », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,

Sous réserve du respect des dispositions du titre 8, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés, sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

##### Article 1.1.3. Installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert d'une carrière de roches calcaires (formations du Portlandien) <b>Emprise totale de 4 ha 24 a 00 ca</b>
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux	E	Installation de concassage et criblage des matériaux de la carrière <b>Puissance de 250 kW.</b>

	destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	E	Aire de transit des matériaux inertes <b>Surface de 16 000 m<sup>2</sup></b>
A (autorisation), E (enregistrement)			

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 2 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessus.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

#### **Article 1.1.4. Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Guyans-Vennes	ZO	238	4 ha 24 a 00 ca
<b>Total</b>			<b>4 ha 24 a 00 ca</b>

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

La superficie totale de la carrière est de 42 400 m<sup>2</sup>.

#### **Article 1.1.5. Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années, à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisable ne doit plus être réalisée durant les 24 derniers mois de l'autorisation, qui sont consacrés à la finalisation de la remise en état du site.

#### **Article 1.1.6. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale, sont construites, disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

**Article 1.1.7. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral 2003/DCLE/4B/N°2003-0404-01651 du 4 avril 2003 susvisé sont abrogées.

L'arrêté préfectoral DREAL/2013246-0004 du 3 septembre 2013 susvisé est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2024-12-09-0001 du 9 décembre 2024 susvisé est abrogé.

**CHAPITRE 2. GARANTIES FINANCIÈRES**

**Article 1.2.1. Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 et notamment pour la rubrique 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes d'une durée de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

	<b>Phase 1</b> <b>(5 ans)</b>	<b>Phase 2</b> <b>(5 ans)</b>	<b>Phase 3</b> <b>(5 ans)</b>	<b>Phase 4</b> <b>(5 ans)</b>	<b>Phase 5</b> <b>(5 ans)</b>	<b>Phase 6</b> <b>(5 ans)</b>
<b>Montant des garanties financières</b>	122 702 €	120 417 €	106 599 €	107 013 €	71 274 €	52 469 €

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 131,9 (Indice de janvier 2025 paru au JO du 15/03/2025) et un taux de TVA de 20 %.

### **Article 1.2.2. Établissement des garanties financières**

L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

## **CHAPITRE 3. MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.3.1. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.3.2. Cessation d'activité**

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte, selon la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement est le suivant : usage industriel.

## **CHAPITRE 4. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 1.4.1.**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 5. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

### **Article 1.5.1.**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.6.1.**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

---

## TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET GESTION DE L'EXPLOITATION

---

### CHAPITRE 1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

#### Article 2.1.1. Gisement et matériaux à extraire

La carrière est autorisée pour l'exploitation de roches massives calcaires (formations du Portlandien).

La superficie de la zone d'extraction représente environ 3 ha.

Le gisement sera extrait en conservant une bande de 10 m de largeur minimum entre la limite de l'autorisation et les bords de la fosse d'extraction, selon le plan figurant en annexe 1.

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire (stériles d'exploitation compris) est de 580 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à environ 815 000 tonnes de matériaux valorisables.

#### Article 2.1.2. Production

La quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 45 000 tonnes pour une année.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 30 000 tonnes par an.

#### Article 2.1.3. Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 43 mètres.

La cote minimale d'extraction est de +733 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués au maximum de 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Le gradin supérieur aura une hauteur variant entre 0 m au plus bas et 13 m au maximum selon la topographie.

Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.

#### Article 2.1.4. Modalités d'exploitation

L'extraction des matériaux se fait par abattage à l'explosif. Les matériaux sont ensuite acheminés jusqu'à l'installation de traitement des matériaux.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2.1.5. Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

## **CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

### **Article 2.2.1. Objectifs généraux**

La remise en état du site vise la création d'une plateforme industrielle.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille ;
- Le nettoyage et enlèvement de toutes les structures du site n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- Le remblaiement du carreau jusqu'à la cote de 763 m NGF, et le tâlutage des fronts Ouest et Sud (avec une pente de 1 pour 3) par les stériles d'exploitation et des déchets inertes externes ;
- Le maintien du front de taille Nord escarpé, après sécurisation ;
- L'ensemencement (prairie rustique) des remblais des fronts de taille Ouest et Sud dans un premier temps, puis la plantation d'arbres et arbustes. Les espèces seront labélisées « Végétal Local » ou label similaire. ;
- La création d'une mare dans l'angle Nord-Ouest du carreau.

### **Article 2.2.2. Dispositions concernant le remblayage de la carrière**

La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière en vue du remblayage du carreau est limitée à 30 000 t/an, à partir de la 3<sup>e</sup> année d'extraction.

Les déchets utilisés sont conformes aux prescriptions du titre 6 du présent arrêté.

### **Article 2.2.3. Phasage**

La remise en état de la carrière est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation. La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 3 et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

---

## **TITRE 3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

### **CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

### **CHAPITRE 2. PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

#### **Article 3.2.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **CHAPITRE 3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE ET DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR**

#### **Article 3.3.1. Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement**

L'exploitant réalise une surveillance des retombées de poussières conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sauf en ce qui concerne la fréquence de surveillance qui est semestrielle.

---

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process (lavage des matériaux) sur la carrière.

## CHAPITRE 2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, DES OUVRAGES DE TRAITEMENT, ET POINTS DE REJET

### Article 4.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent dans le sol de la carrière.

---

## TITRE 5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### CHAPITRE 1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### Article 5.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

En dehors des tirs de mines, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### Article 5.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 5.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans ou lors d'un changement notable dans le mode d'exploitation.

### **Article 5.1.4. Bruits associés aux tirs de mines**

Lors des tirs de mines, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tiers.

## **CHAPITRE 2. VIBRATIONS**

### **Article 5.2.1. Valeurs limites**

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de la valeur limite, une étude est alors élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements, et les moyens à mettre en œuvre pour respecter la valeur limite précitée.

### **Article 5.2.2. Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines**

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé au niveau des constructions et infrastructures les plus proches, lors de chaque tir la première année, puis à raison de 2 tirs par an.

## **CHAPITRE 3. AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 5.3.1. Aménagements complémentaires**

Les aménagements complémentaires suivants doivent être maintenus durant l'exploitation de la carrière :

- Le linéaire de haie autour de la carrière est entièrement préservé ;
- Maintien des merlons périphériques.

### **Article 5.3.2. Voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il sera complété par une signalisation routière appropriée. En particulier, une signalisation fixe d'accès et de sortie est à mettre en place ; de plus, un panneau « Stop » devra être installé à la sortie du site.

L'accès situé au Sud de la carrière est uniquement réservé à la sortie des véhicules. Un panneau interdisant l'accès des véhicules par la sortie Sud devra être installé.

L'entrée des véhicules se fait par l'accès situé au Nord Est de la carrière via la piste qui relie le siège de la société TATTU TP et la carrière.

Les chauffeurs de poids lourds seront régulièrement sensibilisés au respect des règles de circulation.

En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, un nettoyage régulier de la voie publique en sortie de la carrière est réalisé.

### **Article 5.3.3. Horaires de fonctionnement**

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00, et de 13h30 à 17h30. Il n'y a pas d'activité les week-ends et les jours fériés.

---

## **TITRE 6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 1. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

#### **Article 6.1.1. Entreposage des déchets dans la carrière**

Les déchets générés, hors déchets d'extraction, sont entreposés temporairement sur le site dans l'attente de leur évacuation.

#### **Article 6.1.2. Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement**

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, y compris les emballages de produits explosifs.

#### **Article 6.1.3. Déchets d'extraction**

Les déchets d'extraction et leur modalité de stockage sont les suivants :

Nature	Origine	Volume total (m <sup>3</sup> )	Modalités de stockage
Stériles d'exploitation	Traitement des matériaux	195000	Talus

Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état. Une partie des stériles peut être commercialisée.

#### **Article 6.1.4. Déchets et matériaux provenant de l'extérieur**

I. L'apport de déchets et de matériaux inertes provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé pour les activités suivantes :

- une activité de recyclage de déchets et matériaux inertes
- le remblayage de la carrière et le talutage des fronts

II . La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière est limité à :

- 6 000 t/an pour l'activité de recyclage
- 30 000 t/an pour le remblayage de la carrière et le talutage des fronts

III. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont applicables.

Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone est spécifiquement aménagée pour permettre le déchargement et le contrôle des déchets inertes lors du déchargement du camion. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site.

Une benne est implantée à proximité de cette zone afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés.

Le contrôle visuel, et, le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement après le déchargement du camion.

Aucun déchet inerte accueilli sur le site ne pourra être stocké définitivement sans avoir préalablement été déchargé et contrôlé visuellement sur cette zone.

IV . Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant :

Code DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

		pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

V. L'exploitant vise un objectif de 50 % de contre-voyages pour le transport des matériaux inertes admis sur le site dans le cadre du remblayage ou de l'activité de recyclage.

---

## TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### Article 7.1.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

## **CHAPITRE 2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 7.2.1. Réserve d'eau**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une réserve d'eau d'au moins 60 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

### **Article 7.2.2. Accès**

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

## **CHAPITRE 3. PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.3.1. Kits d'intervention**

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

### **Article 7.3.2. Stationnement et entretien des engins de chantier**

Le stationnement et l'entretien des engins de chantier est réalisé en dehors du périmètre de la carrière.

---

## **TITRE 8. PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ**

---

L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :

### **Article 8.1.1. Mesures de réduction**

**R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)**

I. Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 susvisé ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

L'exploitant contrôle au moins une fois par an l'apparition d'EEE sur le site et en particulier sur les zones de remblais. Ce contrôle est effectué tous les 5 ans par un expert.

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces, et en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 susvisé en cas de découverte d'ambrosie.

#### **R2.2q – Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu.**

Cette mesure permettra de conserver un habitat artificiel temporaire sur l'emprise en phase travaux pour la reproduction des batraciens.

Avant extraction d'une zone, l'exploitant aménage une nouvelle dépression sur le carreau situé hors zone travaux à venir afin d'y recueillir les eaux de ruissellement au cours de l'année. La dépression existante au droit de la future extraction est alors vidée de son eau par pompage et les matériaux sont ensuite extraits. Ainsi, la zone d'accumulation d'eau est régulièrement déplacée afin de suivre le déroulement de l'extraction.

La création d'une nouvelle dépression et la vidange par pompage de l'ancienne dépression en eau aura lieu en automne ou hiver précédent la phase d'extraction.

La zone sera signalée au moyen de quelques blocs placés autour.

En cas d'assèchement, l'exploitant apportera de l'eau au moyen d'une tonne à eau.

#### **R2.2l – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet.**

A la fin de la 3<sup>e</sup> phase d'extraction (année 15), après remblaiement du carreau, l'exploitant crée une mare dans l'angle Nord-Ouest du site.

Cette mare sera terrassée selon les modalités figurant dans le dossier de l'exploitant et imperméabilisée au moyen d'un géotextile recouvert d'argiles et de graviers.

#### **R1.1c & R1.2b – Mise en défens définitive d'un habitat d'espèces**

Afin d'éviter toute dégradation par des engins de la mare créée dans l'angle Nord-Ouest, celle-ci est mise en défens à l'aide de blocs rocheux.

## Article 8.1.2. Mesures de suivis

### I. Suivi en exploitation

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue sur les espèces protégées présentes dans l'emprise d'autorisation de la carrière ainsi que sur la mise en place des mesures d'évitement et de réduction pendant l'exploitation de la carrière en année N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de notification du présent arrêté).

Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi seront à transmettre à la DREAL avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1.

Les objectifs de ce suivi sont d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats), d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement et de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Les résultats de ce suivi seront pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

### II. Suivi post-exploitation

Un suivi post-exploitation sera réalisé les années N+1, N+1 et N+5 suivant la fin de l'exploitation. Ce suivi vise à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire

des mesures correctives. En particulier, un suivi de la reprise des plants sera réalisé avec le cas échéant replantation de plants en cas de mortalité constatée.

## **TITRE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **Article 9.1.1. Notification et Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société TATTU T.P., dont le siège social est situé 14 route de Besançon 25390 Guyans-Vennes.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Monts-Ronds et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Monts-Ronds pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Consolation-Maisonnettes, Fournets-Luisans, Fuans, Loray, Orchamps-Vennes, Plaimbois-Vennes et Vennes, à la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs, au Conseil Départemental du Doubs et au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 9.1.2. Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

#### Article 9.1.3. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Maire de Guyans-Vennes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX

## **TITRE 10. ANNEXES**

---

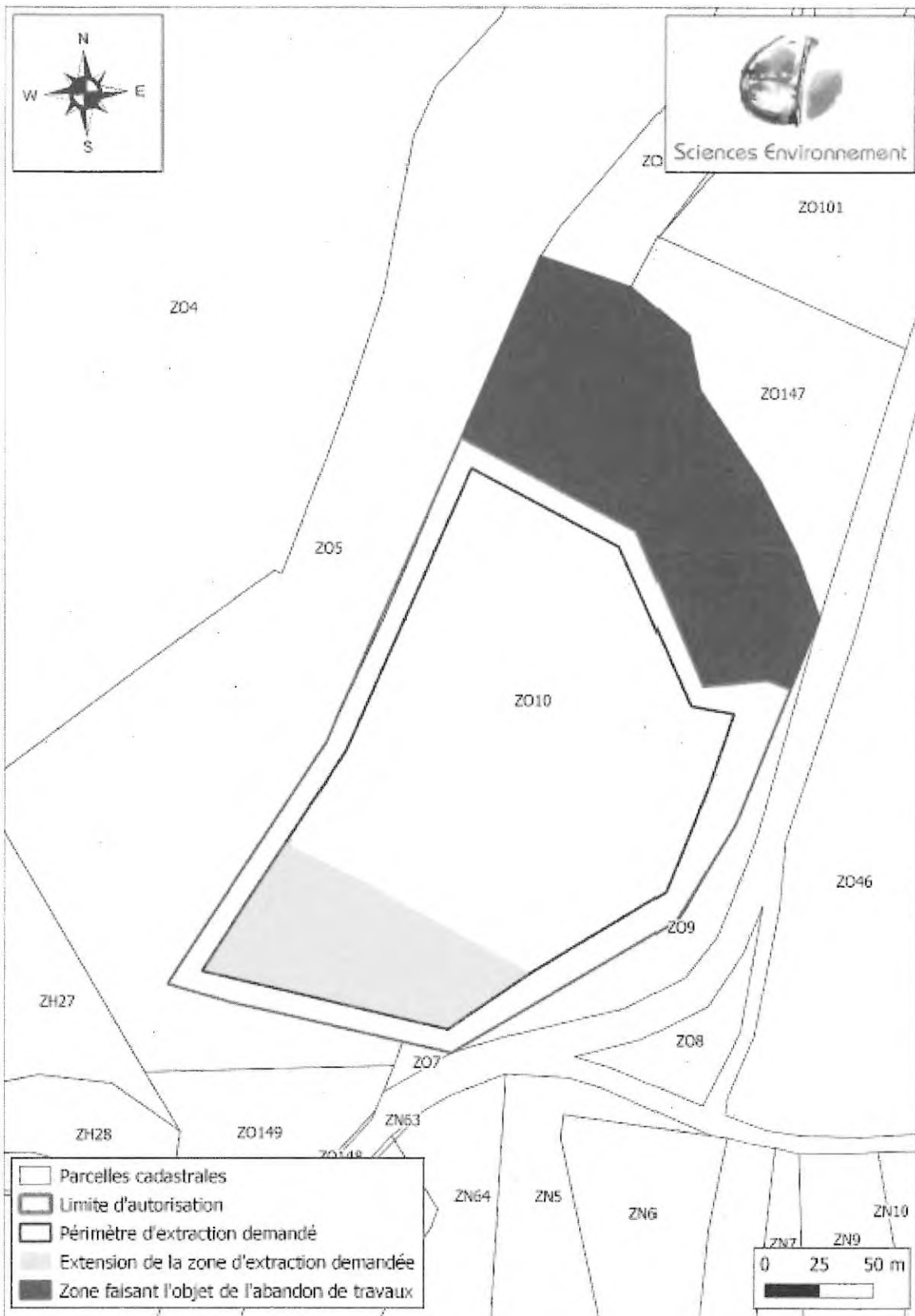
Annexe 1 : Plan des limites de l'autorisation et de la zone d'extraction

Annexe 2 : Plans de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Annexe 3 : Plan et coupe de la remise en état

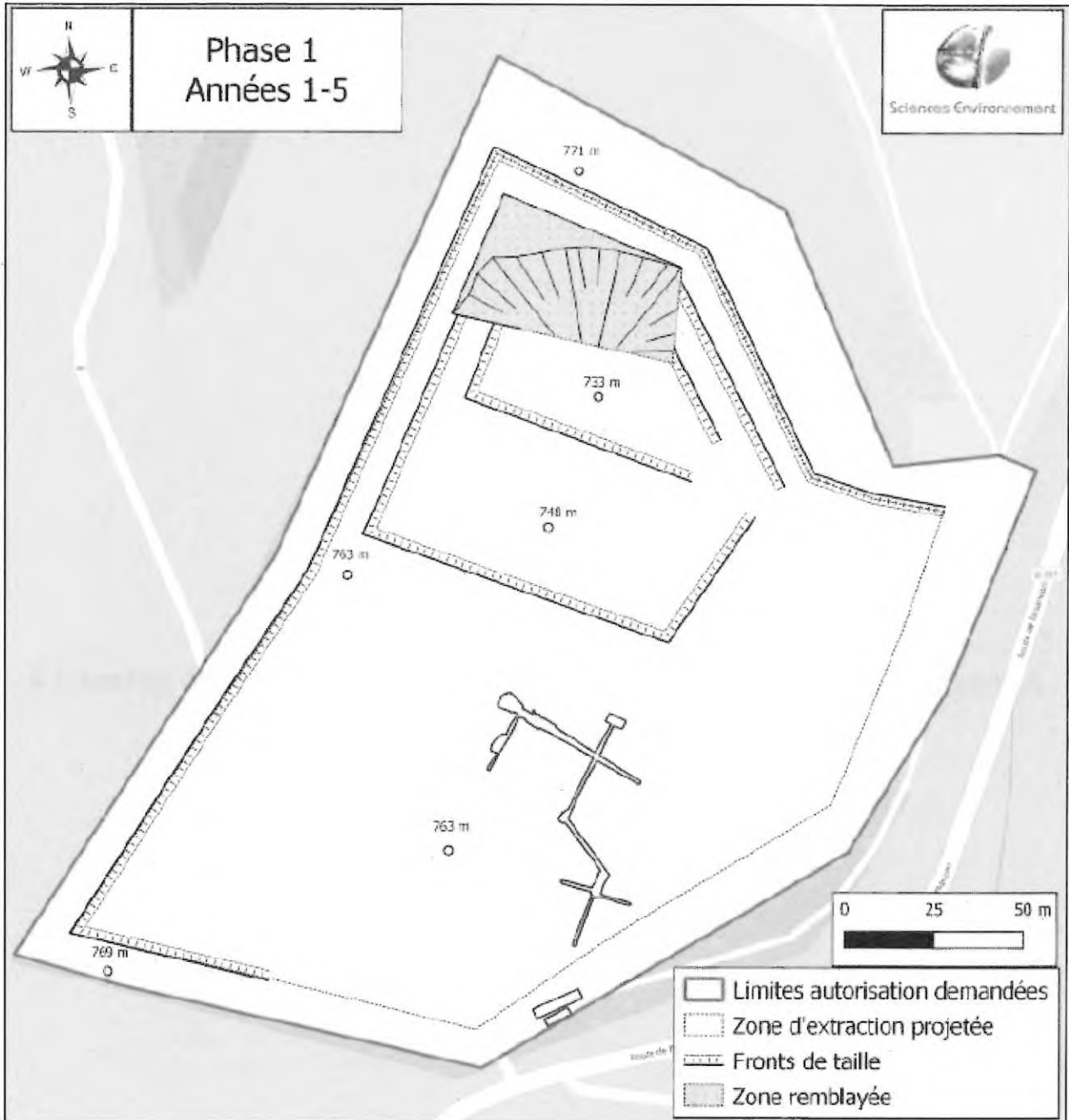
Table des matières

## **Annexe 1 : Plan des limites de l'autorisation et de la zone d'extraction**

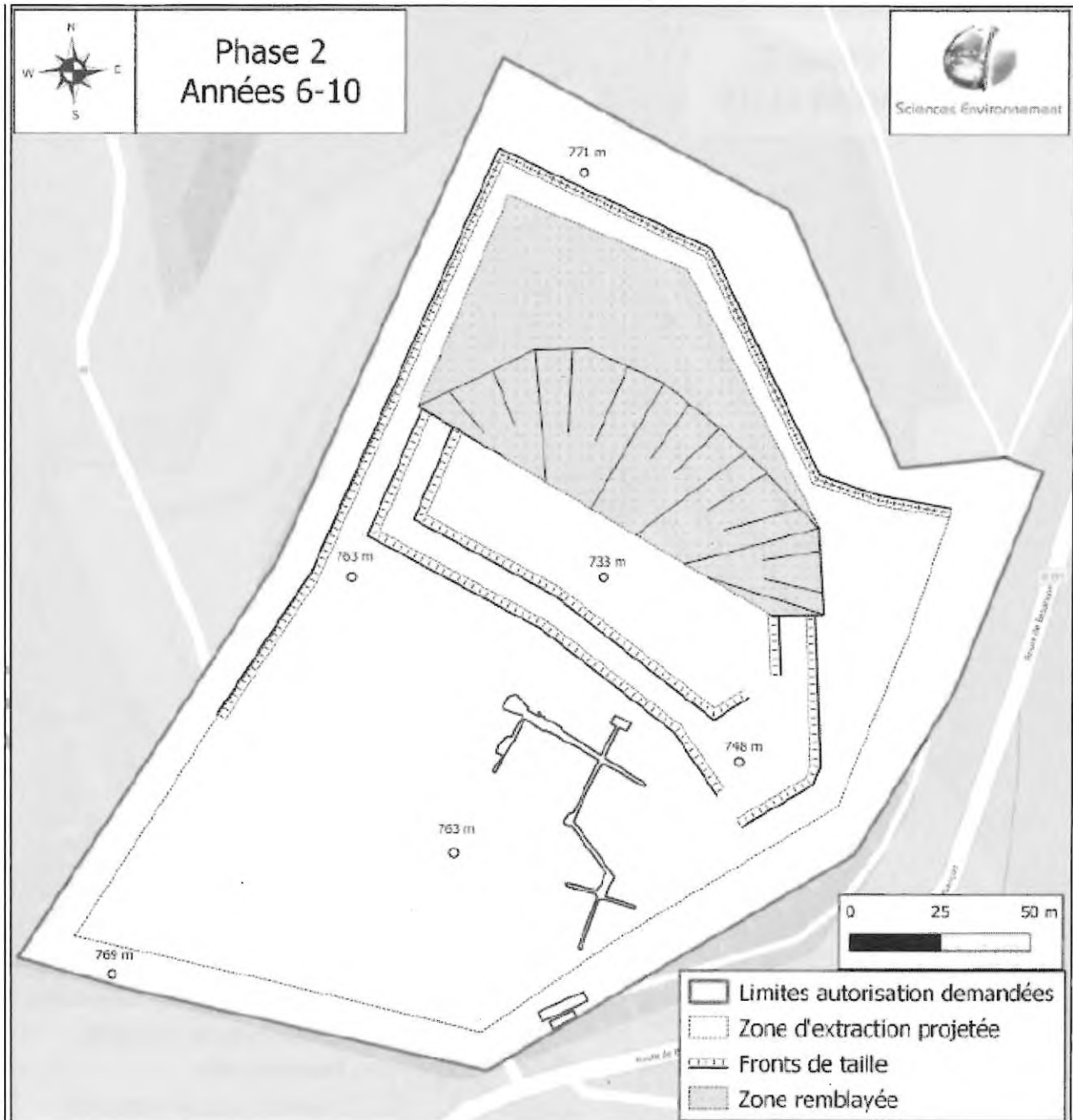


**Annexe 2 : Plans de phasage d'extraction et de remblayage (phase 1 à phase 6)**

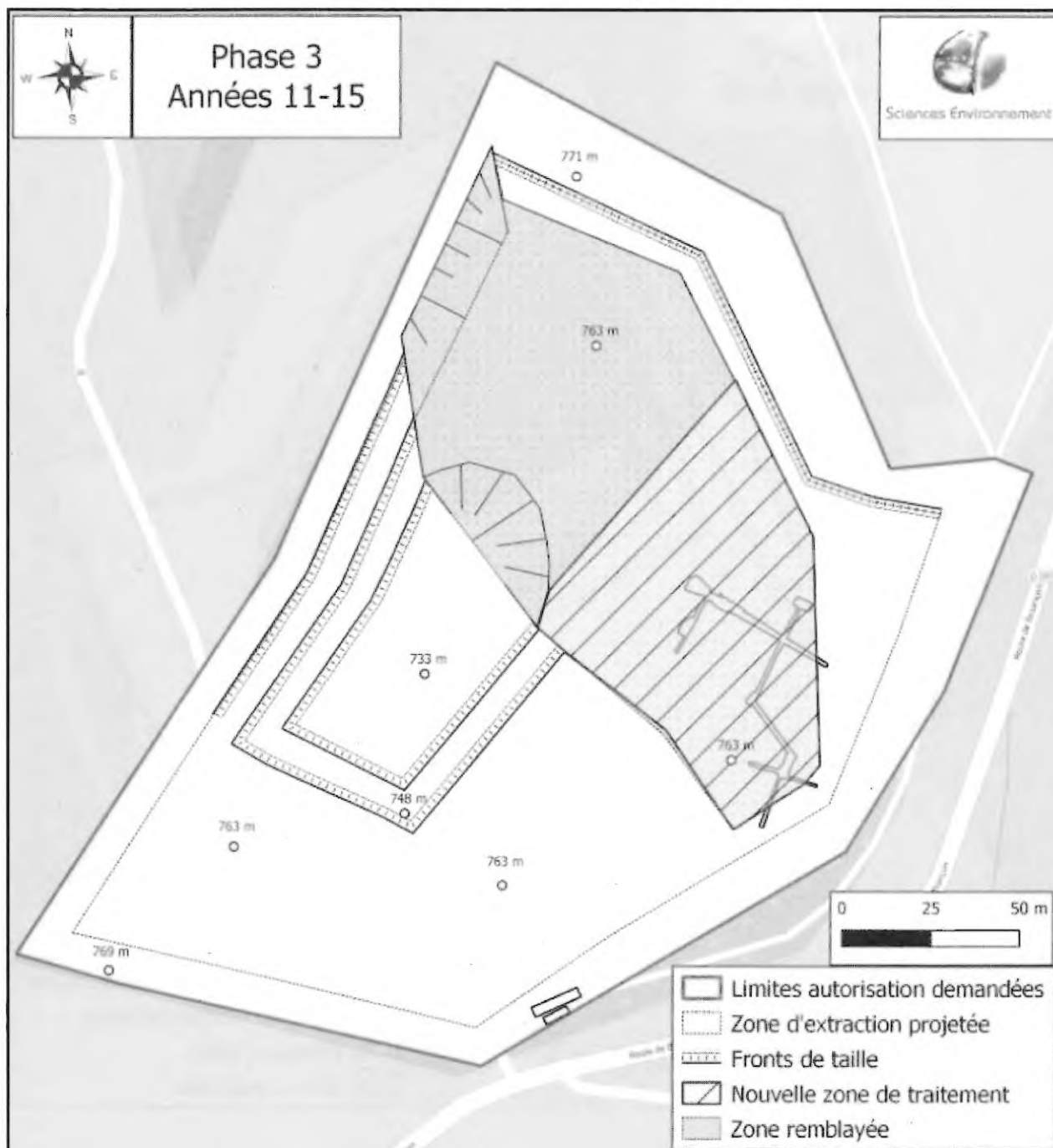
# Plan du site en fin de phase 1



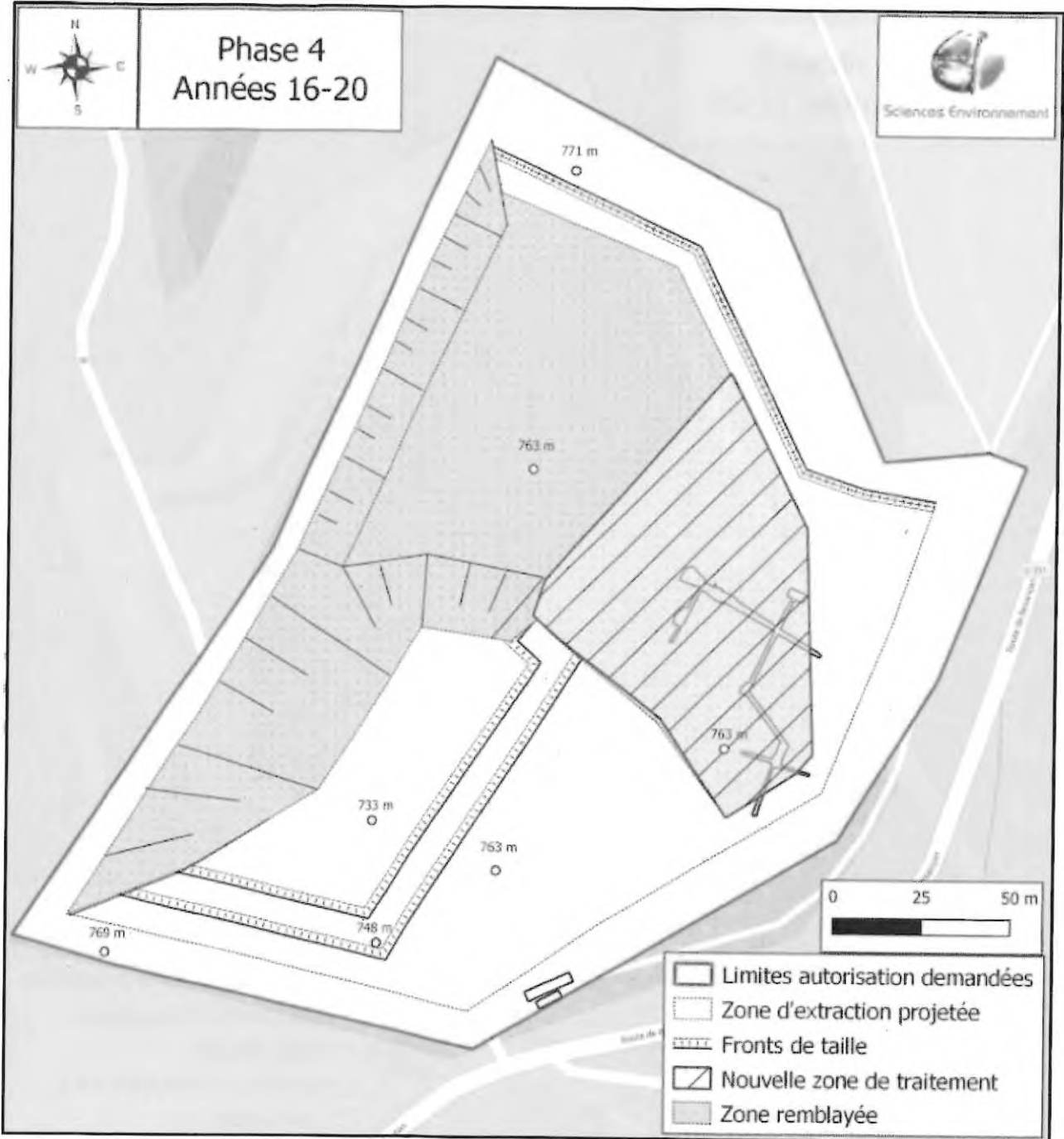
## Plan du site en fin de phase 2



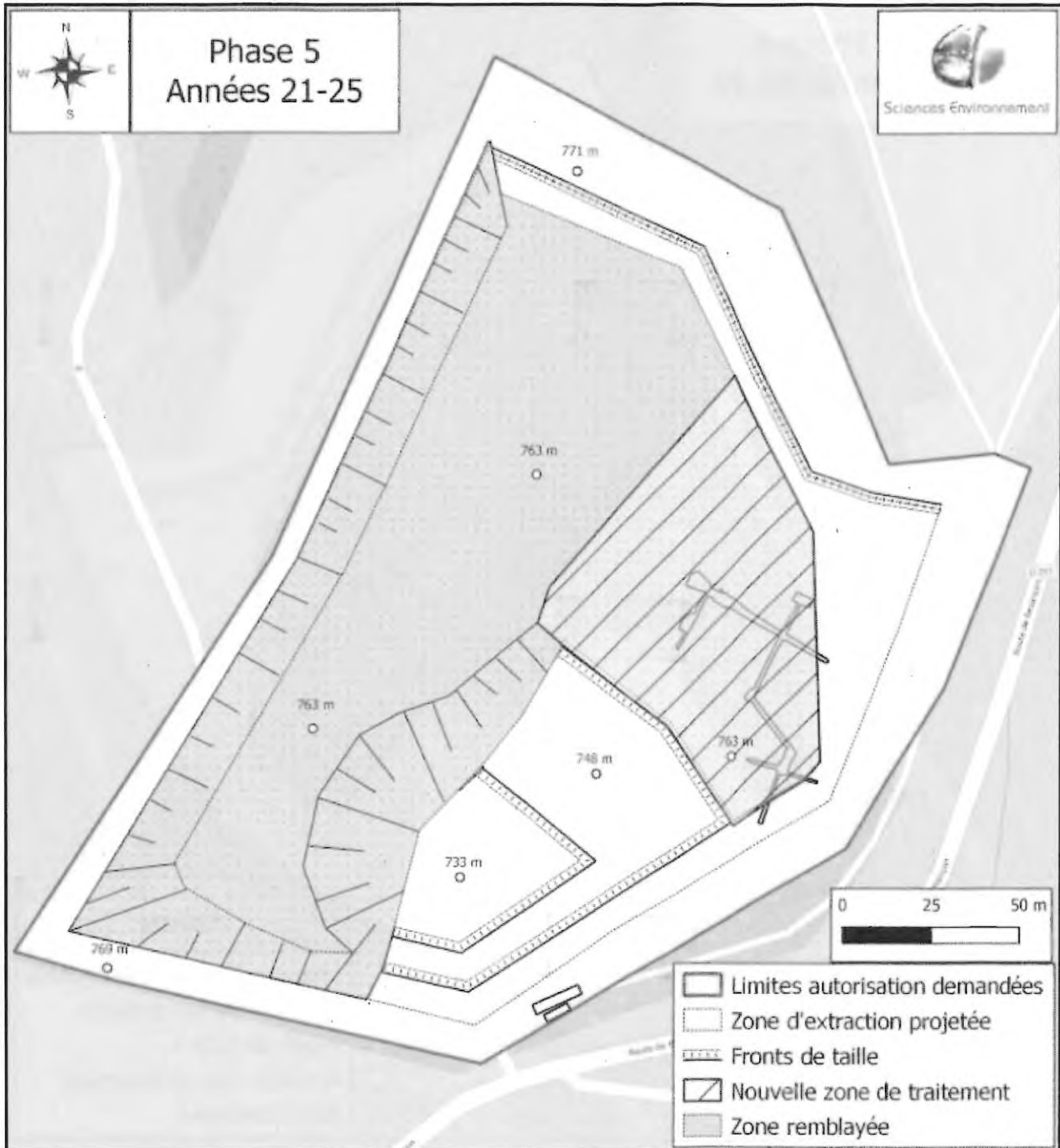
### Plan du site en fin de phase 3



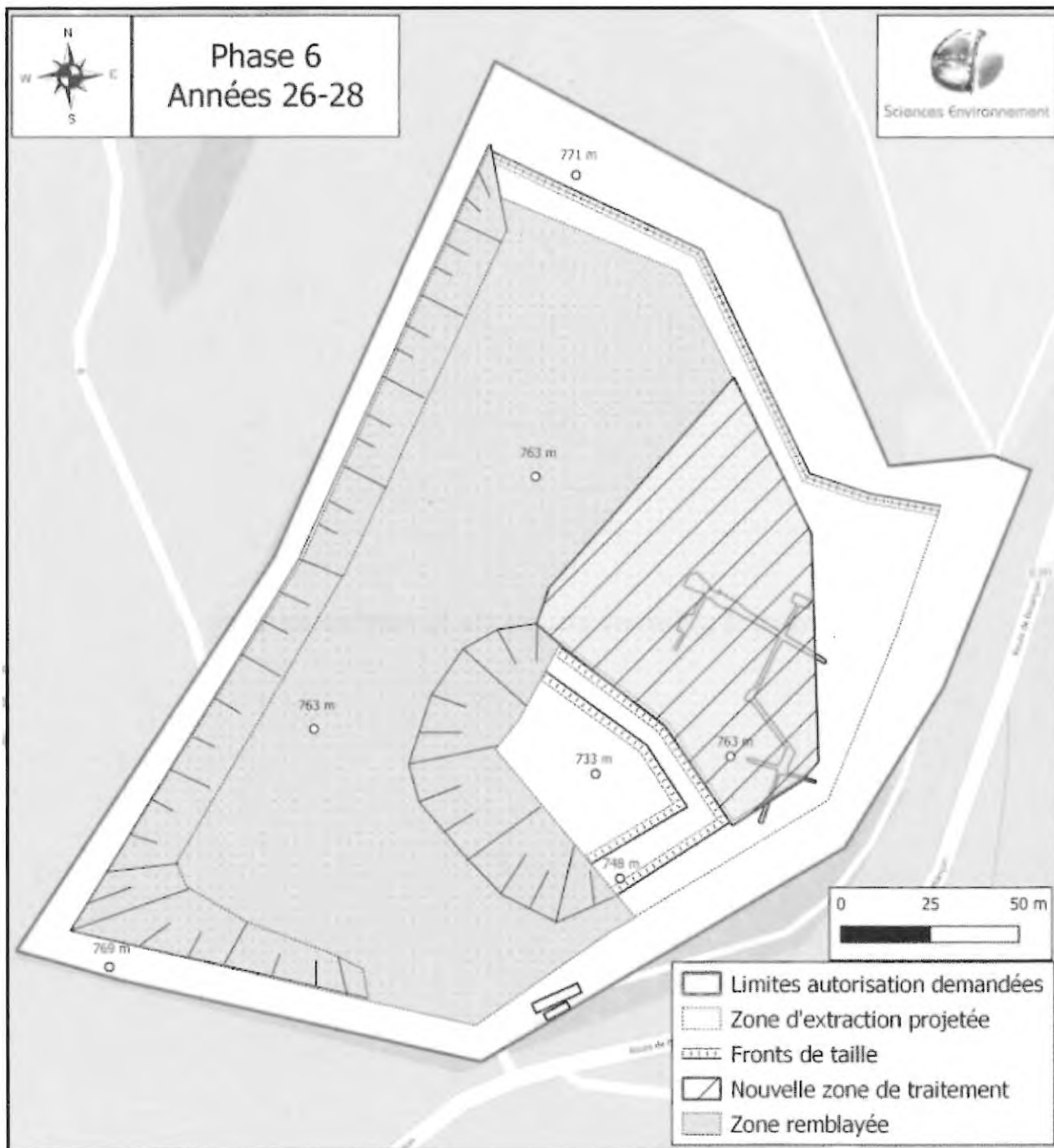
### Plan du site en fin de phase 4



## Plan du site en fin de phase 5

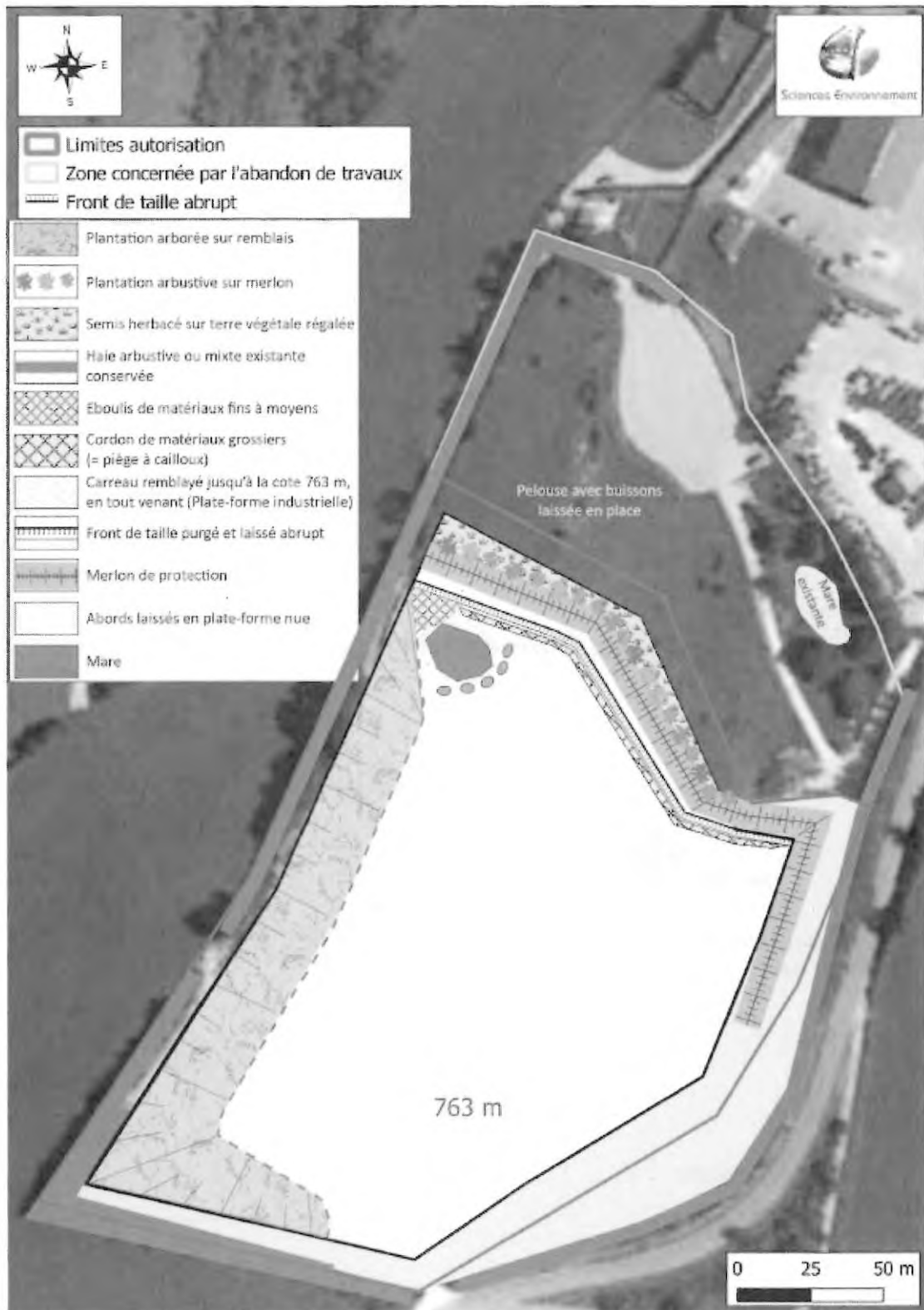


## Plan du site en fin de phase 6

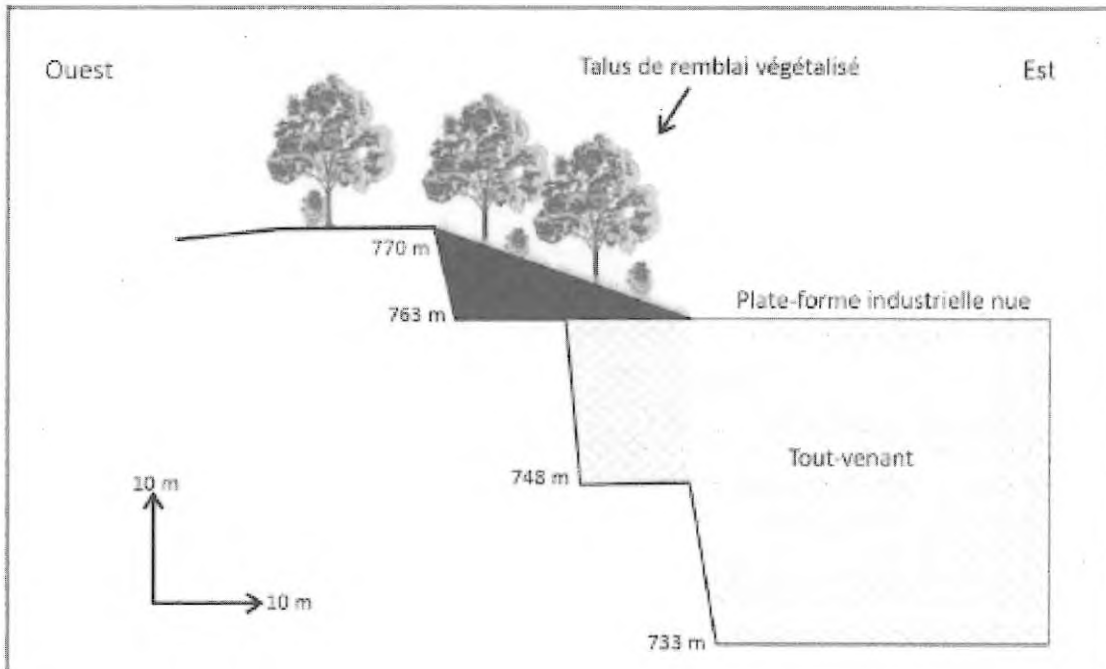


### **Annexe 3 : Plan et coupe de la remise en état**

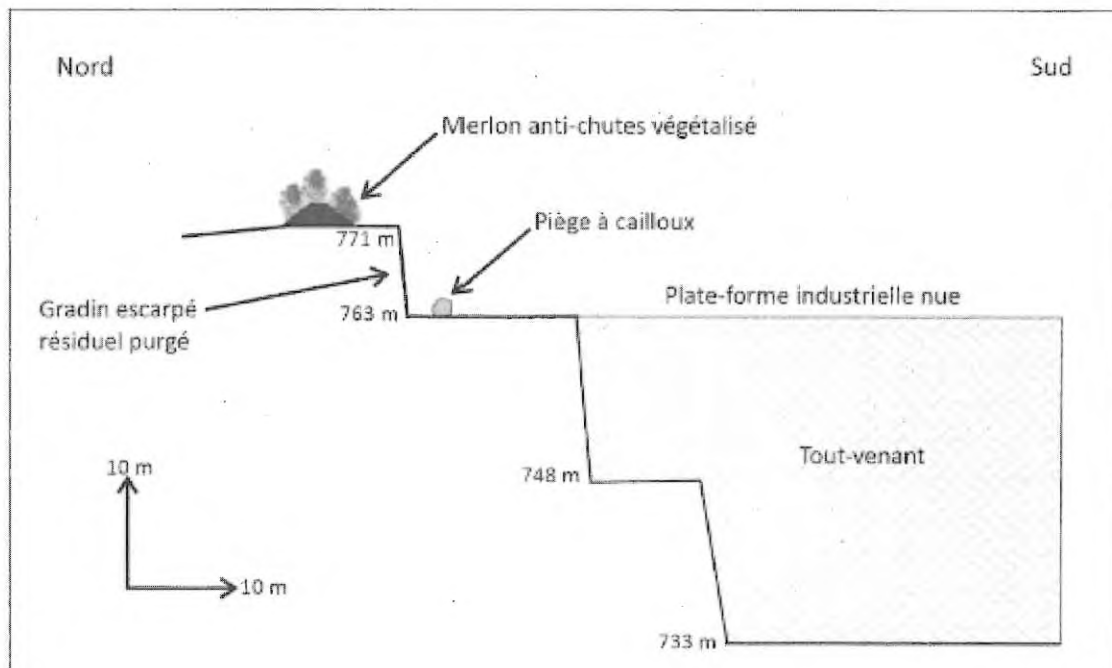
## Plan de principe de la remise en état



### Coupe du carreau et du front de taille Ouest



### Coupe du front de taille résiduel Nord



## Table des matières

<b>TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Domaine d'application.....	4
Article 1.1.3. Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	4
Article 1.1.4. Localisation et surface occupée par les installations.....	5
Article 1.1.5. Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.6. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.7. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
<b>Chapitre 2. Garanties financières.....</b>	<b>6</b>
Article 1.2.1. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.2.2. Établissement des garanties financières.....	6
<b>Chapitre 3. Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....</b>	<b>6</b>
Article 1.3.1. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.3.2. Cessation d'activité.....	7
<b>Chapitre 4. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 5. Objectifs généraux.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 6. Respect des autres législations et réglementations.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET GESTION DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1. Exploitation de la carrière.....</b>	<b>8</b>
Article 2.1.1. Gisement et matériaux à extraire.....	8
Article 2.1.2. Production.....	9
Article 2.1.3. Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	9
Article 2.1.4. Modalités d'exploitation.....	9
Article 2.1.5. Patrimoine archéologique.....	9
<b>Chapitre 2. Conditions de remise en état.....</b>	<b>9</b>
Article 2.2.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.2.2. Dispositions concernant le remblayage de la carrière.....	10
Article 2.2.3. Phasage.....	10
<b>TITRE 3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 1. Conception des installations.....</b>	<b>10</b>

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
<b>Chapitre 2. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....</b>	<b>10</b>
Article 3.2.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	10
<b>Chapitre 3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère et des effets des rejets sur la qualité de l'air.....</b>	<b>11</b>
Article 3.3.1. Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.....	11
<b>TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 1. Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>11</b>
Article 4.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	11
<b>Chapitre 2. Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement, et points de rejet.....</b>	<b>11</b>
Article 4.2.1. Identification des effluents.....	11
<b>TITRE 5. PROTECTION DU CADRE DE VIE.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 1. Limitation des niveaux de bruit.....</b>	<b>11</b>
Article 5.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	11
Article 5.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	12
Article 5.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	12
Article 5.1.4. Bruits associés aux tirs de mines.....	12
<b>Chapitre 2. Vibrations.....</b>	<b>12</b>
Article 5.2.1. Valeurs limites.....	12
Article 5.2.2. Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	13
<b>Chapitre 3. Autres dispositions.....</b>	<b>13</b>
Article 5.3.1. Aménagements complémentaires.....	13
Article 5.3.2. Voirie.....	13
Article 5.3.3. Horaires de fonctionnement.....	13
<b>TITRE 6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 1. Prévention et gestion des déchets.....</b>	<b>13</b>
Article 6.1.1. Entreposage des déchets dans la carrière.....	13
Article 6.1.2. Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement.....	13
Article 6.1.3. Déchets d'extraction.....	14
Article 6.1.4. Déchets et matériaux provenant de l'extérieur.....	14
<b>TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 1. Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>15</b>
Article 7.1.1. Consignes d'exploitation.....	15
<b>Chapitre 2. Lutte contre l'incendie.....</b>	<b>16</b>
Article 7.2.1. Réserve d'eau.....	16

Article 7.2.2. Accès.....	16
<b>Chapitre 3. Prévention et traitement des pollutions accidentelles.....</b>	<b>16</b>
Article 7.3.1. Kits d'intervention.....	16
Article 7.3.2. Stationnement et entretien des engins de chantier.....	17
<b>TITRE 8. PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ.....</b>	<b>17</b>
L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :	17
Article 8.1.1. Mesures de réduction.....	17
Article 8.1.2. Mesures de suivis.....	18
<b>TITRE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</b>	<b>19</b>
Article 9.1.1. Notification et Publicité.....	19
Article 9.1.2. Délais et voies de recours.....	20
Article 9.1.3. Exécution.....	21
<b>TITRE 10. ANNEXES.....</b>	<b>22</b>

